

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><b>Titre de la loi</b> Loi d'impôt</p>	<p><b>Titre de la loi</b> Loi d'impôt (LI)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
<p><i>c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale</i></p> <p><u>Art. 16b</u></p> <p><sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>(...)</p>	<p><i>c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale</i></p> <p><u>Art. 16b</u></p> <p><sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de <b>70 %</b>, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>(...)</p>	<p>Cette disposition concerne l'imposition partielle des dividendes des participations de la fortune commerciale, parts de bénéfice, excédents de liquidation et prestations appréciables en argent provenant de participations-actions, parts à des sociétés à responsabilité limitée, coopératives ou bons de participations. L'imposition partielle s'applique lorsque le contribuable détient une participation d'au moins 10 %.</p> <p>La loi relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), ci-après projet fiscal 17 ou PF 17 fixe l'assiette fiscale minimale à 50 %. En effet, l'article 8, alinéa 2 quinquies, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) est contraignant et obligatoire pour les cantons qui peuvent cependant relever l'assiette fiscale à un niveau plus élevé.</p> <p>La proposition est de fixer l'assiette fiscale des rendements de participations au seuil de 70 %. Pour l'impôt fédéral direct, l'assiette fiscale est également de 70 %.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b><i>Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante</i></b></p> <p><b>Art. 16c (nouveau)</b></p> <p><b>Les articles 70a et 70b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 8a LHID qui prévoit une procédure analogue aux articles 70a et 70b du présent projet de modification de la LI.</p>
<p><i>Rendement de la fortune</i></p> <p><i>a) Fortune mobilière</i></p> <p><u>Art. 18</u></p> <p><sup>2bis</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 60 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Rendement de la fortune</i></p> <p><i>a) Fortune mobilière</i></p> <p><u>Art. 18</u></p> <p><sup>2bis</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de <b>70 %</b> lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>(...)</p>	<p>Cette disposition concerne les rendements des mêmes actifs que ceux énumérés à l'article 16b mais s'applique lorsque ces actifs sont détenus dans la fortune privée.</p> <p>Le PF 17 fixe l'assiette fiscale minimale à 50 %. En effet, l'article 7, alinéa 1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> phrases, LHID est contraignant et obligatoire pour les cantons qui peuvent cependant relever l'assiette fiscale à un niveau plus élevé.</p> <p>Un relèvement à 70 % est adéquat.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><sup>4</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.</p>	<p><sup>4</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (<b>réserves issues d'apports de capital</b>) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. <b>L'alinéa 5 est réservé.</b></p> <p><sup>5</sup> <b>Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 4, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.</b></p> <p><sup>6</sup> <b>L'alinéa 5 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :</b></p> <p><b>a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'article 73, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;</b></p>	<p>La modification de l'alinéa 4 et les nouveaux alinéas 5 à 8 concernent le principe de l'apport de capital. Il s'agit d'une reprise du nouvel article 7b LHID dont la modification ne figurait pas dans le projet initial du Conseil fédéral et qui a été ajouté par les Chambres fédérales. Ce principe permet de redistribuer aux actionnaires, franc d'impôt, les versements qu'ils ont effectués précédemment dans la société. Avec les présentes modifications, une limite à ces distributions sera posée : les entreprises cotées en bourse ne devraient pouvoir recourir à cette pratique que si elles distribuent des dividendes imposables pour un montant équivalent.</p> <p>Ce principe vaudra notamment pour toutes les réserves issues d'apports de capital à l'exception notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de celles qui sont remboursées au sein d'un même groupe et de celles qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse ;</li> </ul>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p>b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou d'une restructuration transfrontalière au sens de l'article 73, alinéas 1, lettre b, et 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;</p> <p>c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.</p> <p><sup>7</sup> Les alinéas 5 et 6 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.</p> <p><sup>8</sup> Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.</p>	<p>- de celles qui existaient déjà au sein de la société au moment d'une restructuration transfrontalière ou du déplacement du siège en Suisse ;</p> <p>- ou en cas de liquidation.</p> <p>Ces règles doivent s'appliquer par analogie à l'émission d'actions gratuites et aux augmentations gratuites de la valeur nominale provenant de réserves issues d'apports de capital.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Cas particuliers</i></p> <p><u>Art. 18a</u></p> <p><sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :</p> <p>(...)</p> <p>b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.</p>	<p><i>Cas particuliers</i></p> <p><u>Art. 18a</u></p> <p><sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :</p> <p>(...)</p> <p>b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à <b>la somme</b> de la valeur nominale de la participation transférée <b>et des réserves issues d'apport de capital visées à l'article 18, alinéas 4 à 8</b>; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de la modification de l'article 7a, alinéa 1, lettre b, LHID.</p> <p>Il y a transposition lorsqu'un particulier vend des droits de participation à une entreprise qu'il contrôle lui-même. Le produit de la vente ainsi obtenu est à certaines conditions considéré comme rendement imposable de la fortune.</p> <p>En pareil cas, selon les termes de la réglementation en vigueur, c'est la différence entre la contre-prestation reçue et la valeur nominale qui est imposée. Cependant, depuis l'introduction du principe de l'apport de capital au 1<sup>er</sup> janvier 2011, cette formulation est trop restrictive. Le principe de l'apport de capital a entraîné une égalité de traitement fiscal entre le capital-actions et les apports de capital, ce qui doit en toute logique également être pris en compte dans le cadre de la transposition. Il ne peut donc y avoir un rendement imposable de la fortune qu'à hauteur de la différence entre la contre-prestation reçue et la valeur nominale augmentée des réserves issues d'apport de capital. La modification proposée prend en compte la pratique fiscale actuellement en vigueur.</p> <p>Il n'en va pas de même pour la condition actuelle selon laquelle seules les transpositions atteignant au moins 5 % doivent être imposées. Ce seuil visait à permettre que les actions dispersées puissent être transférées sans conséquences fiscales à la société contrôlée par le vendeur.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>En pratique, il s'est cependant avéré que ce seuil de 5 % pouvait provoquer des sous-impositions se chiffrant en millions. La présente modification permet de combler cette lacune fiscale.</p> <p>Si la transposition se traduit par un rendement imposable de la fortune, celui-ci reste soumis aux mêmes règles que les dividendes, y compris la procédure d'imposition partielle, si la quote-part de participation minimale nécessaire à cet effet est réalisée.</p>
	<p><b><i>f) Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante</i></b></p> <p><b><u>Art. 29a</u> (nouveau)</b></p> <p><b>L'article 71a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 10a LHID qui prévoit une procédure analogue à l'article 71a du présent projet de modification de la LI.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Déductions générales a) Prévoyance, assurance</i></p> <p><u>Art. 31</u></p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>(...)</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.</p>	<p><i>Déductions générales a) Prévoyance, assurance</i></p> <p><u>Art. 31</u></p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>(...)</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de <b>6 100</b> francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de <b>1 000</b> francs* par enfant à charge et de <b>730</b> francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.</p>	<p>Pour la période fiscale 2018, la déduction pour primes d'assurance maladie des personnes mariées est de 5'100 francs. Avec une augmentation de 500 francs par personne, la déduction est donc portée à 6'100 francs.</p> <p>Pour les autres contribuables, la déduction est de la moitié de ce montant, soit 3'050, contre 2'550 en 2018.</p> <p>Pour les enfants, la déduction est de 750 francs en 2018 et passera à 1'000 francs, soit une augmentation de 250 francs.</p> <p>Pour les non cotisants à la prévoyance sociale ou professionnelle, l'augmentation est de 200 francs et fera donc passer la déduction pour primes d'assurance maladie de 530 francs en 2018 à 730 francs.</p> <p>Les déductions seront indexées à l'indice suisse des prix à la consommation (art. 2b LI).</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>b) Autres déduction</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p><sup>1</sup> Sont également déductibles :</p> <p>(...)</p> <p>g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 5 000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;</p>	<p><i>b) Autres déduction</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p><sup>1</sup> Sont également déductibles :</p> <p>(...)</p> <p>g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à <b>10 000</b> francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;</p>	<p>Seul est modifié le montant déductible du revenu imposable au titre des frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne des enfants de moins de 14 ans. Le montant fixé actuellement à l'article 32, alinéa 1, lettre g, LI est de 3'200 francs. Toutefois, une modification de cet article prévoyant un montant de 5'000 francs est en cours de traitement au Parlement jurassien et devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve de son approbation. Dans la cadre de la présente réforme, la déduction passera donc de 5'000 francs à 10'000 francs.</p> <p>La déduction sera indexée à l'indice suisse des prix à la consommation (art. 2b).</p>
<p><i>Objet</i></p> <p><u>Art. 70</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> Le bénéfice net imposable comprend :</p> <p>(...)</p> <p>d) les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits ; le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation.</p>	<p><i>Objet</i></p> <p><u>Art. 70</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> Le bénéfice net imposable comprend :</p> <p>(...)</p> <p>d) les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits.</p>	<p>Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration ou d'un établissement stable et le transfert à l'étranger de valeurs patrimoniales, d'exploitations et de parties distinctes d'exploitation sont désormais réglés à l'article 70b. Cette précision est donc devenue superflue dans le présent article et la deuxième phrase de cette lettre peut être abrogée sans qu'il en résulte de modification sur le plan matériel.</p>



Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b><i>Brevets et droits comparables</i></b></p> <p><b><i>a) Définitions</i></b></p> <p><b><u>Art. 70a</u> (nouveau)</b></p> <p><b><sup>1</sup> Sont réputés brevets :</b></p> <p><b>a. les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;</b></p> <p><b>b. les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets;</b></p> <p><b>c. les brevets étrangers correspondant aux brevets visés à la let. a ou b.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Sont réputés droits comparables :</b></p> <p><b>a. les certificats complémentaires de protection au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets et la prolongation de leur durée;</b></p> <p><b>b. les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les topographies;</b></p> <p><b>c. les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales;</b></p> <p><b>d. les données protégées en vertu de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques;</b></p> <p><b>e. les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture;</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 24a LHID. L'alinéa 1 décrit les brevets et l'alinéa 2 les droits comparables. Les brevets étrangers et droits comparables correspondants sont également éligibles à la patent box. La liste est exhaustive. Autrement dit, les inventions non brevetées des PME et les logiciels protégés par un droit d'auteur ne sont pas éligibles à la patent box.</p> <p>Les designs enregistrés n'entrent également pas dans les catégories décrites.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	f. les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.	
	<p><b><i>b) Imposition</i></b></p> <p><b><u>Art. 70b (nouveau)</u></b></p> <p><b><sup>1</sup> Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 %.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 24b LHID. L'alinéa 1 définit le fonctionnement de la patent box. Ainsi, la part du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposée avec une réduction de 90 % si le contribuable en fait la demande. Pour calculer cette part, on recourt à l'approche Nexus modifiée telle que définie par l'OCDE. Cette approche se fonde sur les activités de recherche et de développement (R&amp;D) sous-jacentes au brevet ou au droit comparable. Il s'ensuit que le bénéfice imposable au taux réduit est d'autant plus élevé que les activités en question imputables au contribuable lui-même ou celles sous-traitées en Suisse sont importantes. Le contribuable peut choisir quels brevets et droits comparables doivent être imposés dans la patent box.</p> <p>L'alinéa 2 règle les cas dans lesquels les brevets et droits comparables sont inclus dans un produit. Le bénéfice net imputable aux brevets et droits comparables est séparé du reste du bénéfice du produit. On applique ici la méthode résiduelle, selon laquelle le calcul est effectué à l'échelon du produit. Le bénéfice est réduit pour chaque produit d'un montant égal à 6 % des coûts attribués ainsi que de la rémunération de la marque.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b><sup>3</sup> Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 71a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite.</b></p> <p><b><sup>4</sup> Pour le surplus, l'ordonnance fédérale du ... relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables est applicable.</b></p>	<p>La déduction de la rémunération de la marque sert à respecter la norme de l'OCDE prévoyant que les marques ne sont pas éligibles au titre de la patent box. Toutes les parts de bénéfice exclues de la patent box en application de la méthode résiduelle sont imposées sans réduction.</p> <p>L'alinéa 3 règle l'imposition des brevets et des droits comparables lorsqu'ils seront soumis pour la première fois à l'impôt conformément au présent article. Lors de l'entrée dans la patent box, un décompte des dépenses de R&amp;D déjà invoquées fiscalement pour les brevets, droits comparables ou produits est effectué. Cela permet de neutraliser la prise en compte fiscale dont ces dépenses ont déjà fait l'objet. On retiendra en l'occurrence que ces dépenses ne sont ajoutées au bénéfice imposable que dans la mesure où elles ont diminué le bénéfice imposable en Suisse des périodes fiscales antérieures. C'est pourquoi les dépenses des périodes fiscales antérieures mises à la charge d'établissements stables étrangers, d'entreprises étrangères, de branches étrangères de sociétés de domicile et de sociétés mixtes ainsi que de sociétés holding ne doivent pas être ajoutées au bénéfice imposable. De plus, il faut examiner si et dans quelle mesure ces dépenses font partie de la valeur pour l'impôt sur le bénéfice au moment du transfert. Si des dépenses de ce genre ont été activées au cours des périodes fiscales antérieures et amorties avec incidence sur l'impôt sur le bénéfice, les amortissements revendiqués doivent être traités de la même manière que les dépenses mises à la charge du compte de résultat.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>Si le total des dépenses est supérieur à la valeur vénale du brevet, du droit comparable ou du produit au moment du transfert, les dépenses ne peuvent être imputées au résultat imposable que jusqu'à concurrence de cette valeur vénale. Il faut rester attentif à cet élément, car le projet de nouvel article 71a dispose que les dépenses de R&amp;D doivent aussi être comprises dans le calcul. Il faut ainsi constituer une réserve latente imposée à hauteur de cette adjonction. Les amortissements futurs diminuent le résultat visé aux alinéas 1 et 2.</p> <p>Exemple: l'entreprise X veut utiliser la patent box pour les bénéfices imputables au brevet qu'elle vient de développer. La valeur vénale du brevet se monte à 100 et les dépenses de R&amp;D engagées au cours des cinq dernières années se montent à 50. Les dépenses de R&amp;D ont été entièrement consenties en Suisse. D'après l'alinéa 3 cet article 70b, on ajoute 50 (dépenses de R&amp;D) au bénéfice imposable la première année où la patent box est appliquée. Les dépenses qui avaient à l'époque été entièrement déduites du bénéfice imposable sont imposées après coup, car à l'avenir les revenus ne seront eux aussi plus entièrement imposables.</p> <p>Selon la LHID, les cantons ont la possibilité de garantir cette imposition d'une autre manière dans les cinq ans suivant l'entrée dans la patent box, par exemple au moyen d'un échelonnement dans le temps. C'est ce que choisit de faire le canton du Jura, puisque sur demande, l'imposition peut avoir lieu dans les 5 ans. L'effet négatif et coûteux d'une entrée dans le système de Patent Box est donc « lissé ».</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		L'article 24b, alinéa 4, LHID délègue la compétence au Conseil fédéral d'édicter des dispositions complémentaires d'exécution. A ce titre, l'alinéa 4 du présent article prévoit que la future ordonnance du Conseil fédéral relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables, qui entrera en vigueur en même temps que le PF 17, est applicable. Le projet d'ordonnance a été mis en consultation en septembre 2017, en même temps que le PF 17.
	<b><i>Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement</i></b>	
	<p><b><u>Art. 70c</u> (nouveau)</b></p> <p><b><sup>1</sup> Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 24c LHID. L'alinéa 1 règle la déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement. Désormais, les entreprises ne pourront déclarer les réserves latentes (pour les actifs immobilisés) et les réserves latentes à l'inclusion de la plus-value créée (pour les exploitations, parties distinctes d'exploitation et fonctions ainsi qu'en cas de transfert du siège ou de l'administration effective) que dans le bilan fiscal à la condition que ces réserves latentes aient été constituées dans une période durant laquelle elles étaient soumises à une juridiction fiscale étrangère ou exonérées d'impôt.</p> <p>Pour l'entreprise, cette déclaration n'implique aucune conséquence en termes d'impôt sur le bénéfice. La déclaration doit être effectuée au plus tard au moment du dépôt de la déclaration fiscale du premier exercice.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b><sup>3</sup> Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.</b></p> <p><b><sup>4</sup> La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.</b></p>	<p>Les réserves latentes issues de participations au sens de l'article 78, alinéa 1, LI ne peuvent pas être déclarées, car elles sont indirectement exonérées en lien avec la réduction pour participations lors de la réalisation.</p> <p>Ainsi donc, lors de l'évaluation de l'ensemble de l'entreprise, de l'exploitation ou de la partie d'exploitation et des fonctions, le calcul n'inclura ni la valeur intrinsèque des participations ni un éventuel rendement de ces participations.</p> <p>L'alinéa 2 précise ce qu'il faut comprendre par début de l'assujettissement. Les éléments mentionnés sont symétriques aux éléments figurant à l'article 70d du présent projet. L'exclusion des actifs circulants permet d'éviter des corrections de bénéfice en application de ce régime. Cela pourrait être le cas si une société suisse achète à bas prix une marchandise à une société d'un groupe étranger et, la même année, la revend à des tiers à un prix plus élevé.</p> <p>L'alinéa 3 définit la manière dont les réserves latentes déclarées doivent être amorties. La déclaration des réserves latentes n'intervenant que dans le bilan fiscal conformément à l'alinéa 1, un amortissement n'est visible dans la clôture prévue par le droit commercial que si le bilan commercial mentionne également une valeur à amortir dans les actifs immobilisés en question. Pour des raisons fiscales, les réserves latentes déclarées et attribuées aux différents actifs doivent impérativement être amorties annuellement selon les taux d'amortissement applicables.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>Si, en dépit des amortissements fiscaux, la valeur résiduelle pour l'impôt sur le bénéfice reste supérieure à la valeur vénale à ce moment-là, l'amortissement de la valeur pour l'impôt sur le bénéfice doit impérativement être effectué sur la valeur vénale (plus faible que la valeur pour l'impôt sur le bénéfice), par analogie avec les dispositions du droit commercial et le principe de la valeur la plus basse.</p> <p>L'alinéa 4 règle l'amortissement fiscal d'une plus-value déclarée ne pouvant être attribuée aux divers postes distincts de l'actif. À l'issue d'une période de dix ans, la plus-value créée par le contribuable et inscrite dans le bilan fiscal au début de l'assujettissement n'a quasiment plus d'incidence sur la valeur d'une entreprise. Par conséquent, ladite plus-value doit être amortie dans un délai de dix ans, en appliquant le principe de la valeur la plus basse. Si, après déclaration de la plus-value, des actifs ou des secteurs entiers de l'activité sont vendus et entraînent une réduction de la plus-value, il convient d'en tenir compte au moment de l'amortissement de la plus-value. En outre, dans le cas de restructurations sans incidence fiscale au sens de l'article 73, alinéa 1, lettres b et d, et alinéa 3, LI, la plus-value proportionnelle que le contribuable a créée lui-même et qui ne figure que dans le bilan fiscal doit être incluse.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><i>Imposition des réserves latentes à la fin de l'assujettissement</i></p> <p><b>Art. 70d (nouveau)</b></p> <p><b>1</b> Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.</p> <p><b>2</b> Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise étrangère ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 24d LHID. L'alinéa 1 dispose que, à la fin de l'assujettissement, il convient en principe d'effectuer un décompte fiscal de toutes les réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même.</p> <p>Si les réserves latentes ont pu être déclarées sans incidence fiscale, conformément à l'article 70c, au moment de l'arrivée en Suisse ou du début de l'assujettissement, il faut utiliser à la fin de l'assujettissement la même méthode d'évaluation de la plus-value que lors de la déclaration, pour autant que la situation de l'entreprise n'ait pas fondamentalement changé sur le plan économique.</p> <p>L'alinéa 2 indique les faits à l'occasion desquels les réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent être décomptées. Il est désormais précisé que le décompte fiscal doit également être effectué sur les fonctions distinctes (p. ex. activités de vente, services) lorsque celles-ci sont transférées à l'étranger. En présence d'immeubles, il faut établir si le sujet fiscal subsiste (par ex. en cas de départ pour l'étranger) ou non (par ex. en cas de liquidation). Dans le premier cas, on n'effectuera pas de décompte concernant les réserves latentes, car le sujet fiscal restera soumis à une obligation fiscale restreinte en Suisse à raison du rattachement économique. Dans le second cas, il y aura au contraire imposition, car le sujet fiscal n'existera plus.</p>



Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b><i>Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement</i></b></p> <p><b>Art. 71a (nouveau)</b></p> <p><b><sup>1</sup> Sur demande, est autorisée la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 % les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.</b></p> <p><b><sup>3</sup> Une déduction augmentée est admissible pour :</b></p> <p><b>a. les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 % de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;</b></p> <p><b>b. 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.</b></p> <p><b><sup>4</sup> Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 25a LHID. L'alinéa 1 prévoit, pour les dépenses de R&amp;D au sens des alinéas 2 et 3, une déduction supplémentaire de 50 % de l'assiette de l'impôt sur le bénéfice du contribuable. Sont éligibles aussi bien les travaux de R&amp;D que le contribuable a effectués lui-même que ceux qui ont été réalisés en Suisse par l'intermédiaire de tiers.</p> <p>L'alinéa 2 précise que la définition de recherche et développement correspond à celle qui figure dans la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (RS 420.1). Elle inclut la recherche fondamentale mais aussi la recherche orientée vers les applications et l'innovation fondée sur la science.</p> <p>L'alinéa 3 définit les dépenses donnant droit à une déduction augmentée. En principe, les dépenses de personnel directement imputables sont éligibles. Il s'agit notamment des salaires et des charges sociales. La précision «directement imputables» exclut donc les dépenses de personnel pour les employés qui n'exercent pas leur activité dans le domaine de la R&amp;D. Le supplément de 35 % compense de façon forfaitaire les autres dépenses de R&amp;D (p. ex. de machines).</p> <p>Selon la lettre b, outre les dépenses concernant les activités de R&amp;D exercées par le contribuable lui-même, les dépenses engagées pour des activités de R&amp;D exercées par des tiers sont elles aussi éligibles pour la déduction supplémentaire.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>La limitation à 80 % garantit qu'aucune déduction supplémentaire ne sera accordée sur la marge bénéficiaire facturée ni sur d'autres dépenses engagées dans le cadre du mandat. En cas de recherche sur mandat, il conviendra au préalable de vérifier si le montant facturé satisfait au principe de pleine concurrence. En cas de correction fiscale de ce montant, c'est le montant ainsi rectifié qui sera déterminant.</p> <p>L'alinéa 4 empêche que, en cas de recherche sur mandat, les mêmes dépenses de R&amp;D ne fassent l'objet d'une double déduction chez le mandant et chez le mandataire, voire d'une déduction multiple en présence de sous-mandataires. Dans ces cas-là, le droit à la déduction est attribué par principe au mandant. Sa libre attribution au mandataire pour le cas où le canton de son siège prévoirait des mesures d'encouragement plus généreuses est exclue si le canton du mandant propose cet instrument. L'attribution du droit à la déduction au mandant tient au fait que, à intensité d'encouragement identique, le mandant peut généralement profiter davantage de la déduction accrue. En revanche, il se peut que le mandataire soit un institut de recherche qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le bénéfice, par exemple une université. Même si le mandataire est une entreprise commerciale dont les prestations sont acquittées par le mandant sur la base d'une méthode du prix de revient majoré, la déduction devrait être en grande partie inopérante faute d'un bénéfice suffisamment élevé. En revanche, si le mandant est imposable dans un canton qui n'utilise pas sa compétence d'encouragement, le mandataire a droit à la déduction s'il est domicilié dans un canton qui assume sa compétence d'encouragement.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b>Limitation de la réduction fiscale</b></p> <p><b>Art. 71b (nouveau)</b></p> <p><b><sup>1</sup> La réduction fiscale totale fondée sur les articles 70b, alinéas 1 et 2, et 71a ne doit pas dépasser 70 % du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 78, alinéas 1, 2, deuxième phrase, et 5, lettre b, et avant déduction des réductions effectuées.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Ni les réductions fondées sur les articles 70b, alinéa 1 ou 2, ou 71a ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 25b LHID. La limitation de la réduction fiscale sera obligatoire pour tous les cantons. Son calcul intégrera l'imposition réduite dans la patent box, les déductions supplémentaires des dépenses de R&amp;D et, en vertu de l'article 218b, les amortissements résultant de la perte du statut particulier avant terme. Conformément au présent article, 30 % du bénéfice devra rester imposable avant l'application de ces régimes spéciaux. Ce calcul exclut le rendement net des participations puisque celui-ci est indirectement exonéré par le biais de la déduction pour participation.</p> <p>L'alinéa 2 dispose que l'application des régimes spéciaux évoqués plus haut ne doit pas entraîner de reports de pertes. Cela vaut indépendamment du fait que la perte résulte de l'application d'une seule réglementation spéciale ou de la combinaison de plusieurs réglementations spéciales.</p>
<p><i>Restructurations</i></p> <p><u>Art. 73</u></p> <p><sup>3</sup> ... Sont réservés :</p> <p>a) le transfert à une société fille selon l'article 73, alinéa 1, lettre d ;</p> <p>b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'article 83 ou 84.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Restructurations</i></p> <p><u>Art. 73</u></p> <p><sup>3</sup> ... . <b>Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d ; est réservé.</b></p> <p>(...)</p>	<p>Comme ces dispositions contiennent un renvoi aux réglementations applicables aux sociétés à statut fiscal cantonal visées aux articles 83 et 84, qui seront abrogés, il convient également de les abroger.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><sup>5</sup> Les réserves latentes transférées à une société holding ou à une société de domicile dans le cadre d'une restructuration (art. 73, al. 1) ou d'un transfert de patrimoine (art. 73, al. 3) sont immédiatement imposées, à l'exception des réserves latentes sur des participations selon l'article 78, alinéa 1, ou sur des immeubles. Les réserves latentes sur des participations sont fixées par une décision établie lors de la restructuration et imposées ultérieurement selon l'article 78, alinéas 2 et suivants. Les réserves latentes sur immeubles sont imposées conformément à l'article 83, alinéas 2 et 4.</p>	<p><sup>5</sup> Abrogé</p>	
<p><i>Calcul de l'impôt a) En général</i></p> <p><u>Art. 77</u></p> <p><sup>1</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,6 % du bénéfice imposable.</p>	<p><i>Calcul de l'impôt a) En général</i></p> <p><u>Art. 77</u></p> <p><sup>1</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à <b>1,837 %</b> du bénéfice imposable.</p>	<p>Cette disposition fixe le nouveau taux d'imposition du bénéfice des personnes morales. Après la période de baisse progressive des taux (cf. art. 218c, al. 1 et 2), le taux d'impôt effectif (y compris impôt fédéral direct), pour une quotité communal de 1,90 (Delémont en 2018), s'établira à 15%.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Objet</i></p> <p><u>Art. 79</u> (...) <sup>2</sup> Le capital propre imposable comprend : (...) a<sup>bis</sup>) pour les personnes morales définies aux articles 83 et 84, le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé;</p>	<p><i>Objet</i></p> <p><u>Art. 79</u> (...) <sup>2</sup> Le capital propre imposable comprend : (...) a<sup>bis</sup>) abrogée</p>	<p>La suppression des régimes fiscaux cantonaux entraîne l'abrogation de cette lettre puisqu'elle est désormais sans objet.</p>
<p><i>Calcul de l'impôt</i></p> <p><u>Art. 82</u> Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,75 ‰ du capital propre imposable.</p>	<p><i>Calcul de l'impôt</i></p> <p><u>Art. 82</u> <sup>1</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à <b>0,375 ‰</b> du capital propre imposable. <sup>2</sup> <b>Le taux unitaire de l'impôt sur le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 78, aux brevets et droits comparables visés à l'article 70a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe est de 0,05 ‰.</b></p>	<p>Le taux unitaire d'impôt sur le capital est divisé par deux par rapport au taux actuel. Ce nouveau taux unitaire permet d'obtenir un taux d'impôt sur le capital, pour toutes les collectivités réunies, dans la commune de Delémont (quotité de 1,90), de 0,187%.</p> <p>Comme l'autorise le nouvel article 29, alinéa 3, LHID, l'alinéa 2 prévoit une réduction de l'impôt pour le capital propre afférent aux droits de participation au sens de l'article 78, aux brevets et droits comparables au sens de l'article 70a, ainsi que pour les prêts intra-groupe.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Sociétés holding</i></p> <p><u>Art. 83</u></p> <p><sup>1</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives établies dans le Canton qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises paient, en lieu et place des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, un impôt au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins lorsque les participations ou leur rendement représentent durablement au moins les deux tiers de l'ensemble des actifs ou des recettes.</p> <p><sup>2</sup> Les sociétés holding paient toutefois l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital pour les immeubles et les forces hydrauliques qu'elles possèdent dans le Canton; en vue de l'évaluation du bénéfice et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération proportionnellement; le capital immobilier imposé est alors défalqué du capital propre imposable.</p> <p><sup>3</sup> ...</p> <p><sup>4</sup> La perception de l'impôt sur les gains immobiliers et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.</p>	<p><i>Sociétés holdings</i></p> <p><u>Art. 83</u></p> <p>Abrogé</p>	<p>Comme les alinéas 2 à 5 de l'article 28 LHID sont abrogés, les articles 83, 84, 84a et 84b LI doivent être obligatoirement abrogés.</p> <p>L'abrogation de cet article entraîne la suppression du statut de société holding.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Sociétés de domicile</i></p> <p><u>Art. 84</u></p> <p><sup>1</sup> Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit :</p> <p>a) le rendement des participations au sens de l'article 78, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;</p> <p>b) les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire;</p> <p>c) les recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse;</p> <p>d) les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec des rendements et des recettes déterminés, doivent être déduites de ceux-ci en priorité; les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre a.</p> <p><sup>2</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'alinéa 1. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées à l'alinéa 1, lettre c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.</p>	<p><i>Sociétés de domicile</i></p> <p><u>Art. 84</u></p> <p>Abrogé</p>	<p>L'abrogation de cet article entraîne la suppression du statut de société de domicile</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><sup>3</sup> Les sociétés de domicile paient un impôt sur le capital au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins.</p> <p><sup>4</sup> Les alinéas 2 et 4 de l'article 83 sont applicables par analogie.</p>		
<p><i>Conventions de double imposition</i></p> <p><u>Art. 84a</u></p> <p>Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux articles 83 et 84 lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et ces rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.</p>	<p><i>Conventions de double imposition</i></p> <p><u>Art. 84a</u></p> <p>Abrogé</p>	<p>La suppression des régimes fiscaux cantonaux entraîne l'abrogation de cette disposition qui est désormais sans objet.</p>
<p><i>Changement de statut</i></p> <p><u>Art. 84b</u></p> <p><sup>1</sup> En cas de changement de statut d'une société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77 en société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84, l'article 73, alinéa 5, s'applique par analogie.</p>	<p><i>Changement de statut</i></p> <p><u>Art. 84b</u></p> <p>Abrogé</p>	<p>La suppression des régimes fiscaux cantonaux entraîne l'abrogation de cette disposition qui est désormais sans objet.</p>



Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><sup>2</sup> En cas de changement de statut d'une société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84 en société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77, les réserves latentes sont fixées par décision prise lors du changement de statut. Elles peuvent être récupérées en franchise d'impôt lors de leur réalisation. Aucun report de pertes au sens de l'article 75 n'est possible.</p>		
<p><i>Principe</i></p> <p><u>Art. 92</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>3</sup> Le prix d'acquisition et les impenses sont indexés en vue du calcul du gain immobilier (art. 101).</p>	<p><i>Principe</i></p> <p><u>Art. 92</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>3</sup> Abrogé</p>	<p>En matière d'évaluation du gain immobilier, il est prévu de ne plus indexer le prix d'acquisition et les impenses. L'alinéa 3 peut donc être abrogé.</p>
<p><i>Calcul du gain immobilier</i></p> <p><u>Art. 101</u></p> <p><sup>1</sup> Pour le calcul du gain immobilier, le prix de revient de l'immeuble est indexé. Le taux d'indexation correspond à 50 % du taux de renchérissement qui découle de l'indice suisse des prix à la consommation.</p> <p><sup>2</sup> Le prix d'acquisition et toutes les impenses sont indexés individuellement à partir de la date de leur réalisation. Si cette date est antérieure à l'année 1940, c'est l'indice de cette année qui s'applique.</p>	<p><i>Calcul du gain immobilier</i></p> <p><u>Art. 101</u></p> <p>Abrogé</p>	<p>Le présent projet prévoit, à titre de mesures de financement de la réforme de l'imposition des entreprises, de ne plus indexer le prix de revient de l'immeuble ainsi que le prix d'acquisition et les impenses. Cet article peut dès lors être abrogé.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Réduction de l'impôt</i></p> <p><u>Art. 104</u></p> <p><sup>1</sup> Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1% par année de possession au-delà de la dixième année, mais au maximum 30 %.</p>	<p><i>Réduction de l'impôt</i></p> <p><u>Art. 104</u></p> <p><sup>1</sup> Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année <b>et de 2 % par année de possession au-delà de la quarantième année. La déduction maximale est de 50 %.</b></p>	<p>Avec la base légale actuelle, l'impôt est réduit de 1 % dès la 11<sup>e</sup> année de possession, jusqu'à un maximum de 30 % atteint la 40<sup>e</sup> année.</p> <p>Avec la modification proposée, l'impôt est réduit en plus de 2% par année de possession dès la 41<sup>e</sup> année.</p> <p>La déduction maximale est portée de 30 % à 50 %.</p>
<p><i>Quotité</i></p> <p><u>Art. 106</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> En ce qui concerne les sociétés holding et les sociétés de domicile, les communes prélèvent les mêmes impôts que l'Etat (art. 83 et 84).</p>	<p><i>Quotité</i></p> <p><u>Art. 106</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> Abrogé</p>	<p>Au vu de la disparition des statuts de société holding et de domicile, la précision de l'alinéa 2 n'est plus nécessaire.</p>
<p><i>Adaptation des taux</i></p> <p><u>Art. 217i</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/90e.</p>	<p><i>Adaptation des taux</i></p> <p><u>Art. 217i</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> Abrogé</p>	<p>Les nouveaux taux d'imposition du bénéfice des personnes morales sont inférieurs à ceux calculés avec la baisse linéaire qui doit donc être supprimée.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b><i>Imposition des réserves latentes</i></b></p> <p><b><u>Art. 218b</u> (nouveau)</b></p> <p><b><sup>1</sup> Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 83 et 84 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Le taux unitaire d'impôt est fixé à 0,522 % du bénéfice imposable.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.</b></p> <p><b><sup>3</sup> Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 83 et 84 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 71b.</b></p>	<p>Ces dispositions transitoires sont reprises du nouvel article 78g LHID.</p> <p>Cet article règle les conséquences de la fin de l'imposition à titre de société à statut fiscal cantonal pour les entreprises concernées. Les cantons disposent d'une marge de manœuvre considérable pour agencer la suppression d'un régime fiscal. A des fins de sécurité juridique, il est instauré ici un régime uniforme précisant comment les cantons traiteront fiscalement les réserves latentes existantes et la plus-value créée par le contribuable lui-même lors de leur réalisation en raison de la fin de l'imposition à titre de société à statut fiscal cantonal.</p> <p>L'alinéa 1 dispose que les réserves latentes et la plus-value créée par le contribuable lui-même devront, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'auront pas été imposables jusqu'alors. La fin de l'imposition à titre de société à statut fiscal cantonal impliquera que les réserves latentes jusque-là non imposables, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, seront désormais soumises à l'impôt, mais à un taux distinct afin d'éviter une surimposition. Les revenus de participations ne font pas l'objet de l'imposition au taux distinct; ils sont soumis à l'exonération indirecte au taux ordinaire. Le taux d'imposition sera de 15 % du taux ordinaire valable en 2019. Cela signifie que la baisse progressive des taux d'imposition ne s'applique pas à ces sociétés, qui sont immédiatement imposées à 15 % du taux unitaire final.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>Selon l'alinéa 2, le montant total des réserves latentes existantes et de la plus-value créée par le contribuable lui-même sera fixé dans une décision susceptible de recours. Les cinq années suivantes, les réalisations (véritables, comptables ou découlant de la systématique fiscale) pourront être imposées séparément dans les entreprises jusqu'à concurrence de la valeur fixée. Le terme «réalisation» englobe également l'imposition séparée du bénéfice courant des années suivantes et l'imposition des dépenses de R&amp;D dans le cadre de la première imposition réduite dans la patent box. Avec la déclaration d'impôt de la dernière période fondée sur l'ancien droit, l'entreprise devra renseigner l'administration fiscale au sujet de ses réserves latentes et surtout la plus-value créée par elle-même. Si l'entreprise ne fait pas état de réserves latentes, il n'y aura rien à décider. Tous les bénéfices réalisés ultérieurement seront imposables au taux ordinaire. S'il est fait état de réserves latentes, les autorités de taxation devront les vérifier et les fixer dans une décision. En l'occurrence, l'estimation des réserves latentes devra se faire selon une méthode agréée. Les sociétés à statut spécial domiciliées dans le canton du Jura pourront également faire valoir leurs réserves latentes plus tôt. Mais elles auront aussi la possibilité d'attendre la suppression de ce statut et de faire valoir leurs réserves latentes à ce moment-là.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>L'alinéa 3 dispose que les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui auront été déclarés à la fin de l'imposition fondée sur les articles 83 et 84 de l'ancien droit, seront intégrés au calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 71b. Il s'agit en l'espèce de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui auront été déclarées en cas d'abandon volontaire du statut particulier avant l'entrée en vigueur de l'abrogation des articles 83 et 84 LI.</p>
	<p><b><i>Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice</i></b></p> <p><b><u>Article 218c</u> (nouveau)</b></p> <p><b><sup>1</sup> Pour la première et la deuxième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,406 % du bénéfice imposable.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Pour la troisième et la quatrième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118% du bénéfice imposable.</b></p>	<p>La baisse des taux d'imposition induira un manque à gagner pour l'Etat durant les premières années, jusqu'à ce que les effets positifs (augmentation de l'assiette imposable des personnes morales par l'arrivée de nouveaux contribuables p. ex.) se fassent sentir. En baissant le taux d'imposition de manière progressive, on étale dans le temps le manque à gagner et on laisse du temps aux effets positifs de la réforme de se produire.</p> <p>Les taux unitaires des alinéas 1 et 2 correspondent à des taux effectif (y compris IFD) de 17%, respectivement 16% pour une quotité communale de 1,9.</p>

Projet de modification	Commentaire
<p><b>Art. 67</b> Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>f) la contribution des employeurs aux frais de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance.</p>	<p>En vertu de l'article 71a proposé ci-dessous, les employeurs seront appelés à participer à une partie du financement des coûts de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance. Cette participation est citée ici comme une recette supplémentaire en matière d'action sociale, sous la forme d'une nouvelle lettre à la liste des recettes mentionnées à l'article 67.</p>
<p>Contribution au financement des structures d'accueil de l'enfance</p> <p><b>Art. 71a</b> <sup>1</sup> Les employeurs contribuent au financement des structures d'accueil de l'enfance.</p> <p><sup>2</sup> Leur contribution correspond à 0.08 % des salaires versés à leurs employés.</p> <p><sup>3</sup> Les articles 6, 8 à 12, 19 et 20 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles s'appliquent par analogie à la perception de la contribution. Pour le surplus, le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de perception de la contribution ainsi que l'indemnisation des organes chargés de celle-ci.</p> <p><sup>4</sup> La contribution des employeurs est portée en déduction du déficit des structures d'accueil de l'enfance avant répartition des charges applicables dans ce domaine.</p>	<p>Al. 1 et 4 : Selon le système en vigueur, les structures d'accueil de l'enfance sont exploitées par les communes. Celles-ci reportent ensuite les déficits d'exploitation (après notamment l'encaissement de la contribution des parents) dans le cadre de la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans le domaine de l'action sociale, celui-ci assumant au final 72% des frais non couverts, le 28% restant étant réparti entre les communes en fonction de leur population résidente (cf. notamment les art. 30 et 31 de la loi concernant la péréquation financière, RSJU 651).</p> <p>Sur la base des motifs expliqués dans le rapport de consultation, il est proposé d'associer les employeurs au financement d'une partie des charges de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance, par le biais d'un versement qui permettrait d'alléger la part que supportent l'Etat et les communes à ce titre.</p> <p>Al. 2 : La cotisation est à charge des employeurs. Elle n'est donc pas paritaire. Il est proposé que la loi elle-même en fixe le taux.</p> <p>Al. 3 : Le renvoi auquel il est procédé ici permet d'assurer la cohérence avec ce qui est connu dans le cadre du fonds pour la formation professionnelle. Conformément à l'article 6 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles (RSJU 413.12), l'assujettissement des employeurs est similaire à ce qui se pratique dans le domaine des allocations familiales, le salaire déterminant est le même que pour l'AVS et la perception se fait sous la forme d'une contribution annuelle. Le renvoi aux articles 8 à 12 suit la même logique au sujet des obligations des employeurs (notamment en matière de renseignements et en cas de retard de paiement).</p>

	<p>Les caisses de compensation pour allocations familiales sont également chargées de la perception en appliquant la même procédure qu'en matière d'allocations familiales, en rendant si besoin les décisions nécessaires. S'agissant de la cotisation à charge de l'Etat en tant qu'employeur, elle sera prélevée directement, conformément à l'article 10, alinéa 1, première phrase, de la loi à laquelle il est renvoyé ; elle sera toutefois imputée directement à la rubrique comptable correspondante et non à un fonds.</p> <p>Les caisses de compensation pour allocations familiales sont indemnisées pour leur travail, selon les modalités qui seront définies dans une ordonnance. Le renvoi aux articles 19 et 20 porte sur les voies de droit et la force exécutoire des décisions des caisses.</p>
<p>c) Soustraction aux obligations en matière de contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance</p> <p><b>Article 75a</b> L'employeur qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au paiement de la contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance au sens de l'article 71a, en fournissant notamment des renseignements faux ou incomplets ou en refusant d'en fournir, sera puni de l'amende.</p>	<p>L'article 75a rend punissable la soustraction et la tentative de soustraction à la nouvelle cotisation, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 21 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles. La rédaction se rapproche cependant de celle des articles 74 et 75 de la loi sur l'action sociale.</p>
<p>II.</p> <p>La présente modification est soumise au référendum facultatif.</p> <p>La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du ... de la loi d'impôt entre en vigueur.</p> <p>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.</p>	<p>Comme cela a été présenté dans le rapport explicatif, la présente cotisation à charge des employeurs s'inscrit dans la recherche d'un équilibre dans le sillage du vaste projet de réforme de la fiscalité des entreprises découlant du droit fédéral. La cotisation prévue dans la présente révision de la loi sur l'action sociale a pour but notamment d'alléger la charge prépondérante qu'assume la collectivité cantonale dans le fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance. Cette nouvelle cotisation trouve aussi sa justification dans l'effet bénéfique de la réforme fiscale à l'égard des entreprises. De la sorte, si la modification parallèle de la loi d'impôt devait ne pas aboutir (par exemple en cas de refus par le Parlement, annulation par la justice ou refus de la loi par le peuple dans le cadre d'un référendum), il y aurait lieu de renoncer à l'introduction de la nouvelle cotisation. C'est ce qu'exprime la deuxième phrase du chiffre II en prévoyant la caducité de la présente révision dans l'hypothèse où la révision parallèle de la loi d'impôt devait ne pas pouvoir entrer en vigueur.</p>